



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Christa Mutter

2013-CE-58 [QA 3157.13]

### **Banques cantonales et argent de clients américains – y a-t-il un risque à Fribourg ?**

#### I. Question

Lors de l'examen de l'accord fiscal avec les USA par le parlement fédéral, l'abolition par étape du secret bancaire est entrée dans une phase nouvelle et accélérée. Même si le parlement devait refuser cet accord fiscal négocié, la pression augmentera sur toutes les banques qui, selon les USA, ont peut-être ou certainement accepté de l'argent au noir de clients américains. Les 14 banques, qui traitent déjà avec les autorités américaines, doivent fournir des listes d'anciens clients américains mentionnant où ceux-ci ont déplacé leurs avoirs depuis 2008.

Plusieurs sources font état que « 10 à 15 banques cantonales » sont concernées par ces listes de clients.

Les banques cantonales de Zürich et de Bâle figurent parmi les 14 banques précitées. Selon des informations parues dans les médias suisses, les noms des Banques cantonales de Lucerne, de Saint-Gall et des Grisons apparaissent dans des documents relatifs aux placements offshore en relation avec des fondations dans des paradis fiscaux douteux. Le nom de la Banque cantonale vaudoise apparaît aussi souvent, cite anonymement la « NZZ am Sonntag ». Les spécialistes considéreraient unanimement qu'à l'avenir de plus petites banques suisses seront aussi épinglées concernant leurs clients américains et l'argent non fiscalisé des clients.

Depuis 2011, Hanspeter Hess, Directeur de l'Association suisse des banques cantonales, déclarait dans la Handelszeitung que l'on avait procédé dans plusieurs cas de manière peut-être trop opportuniste. Selon la Handelszeitung, des banques cantonales ont accepté un peu trop facilement des gros risques, en acceptant directement ou indirectement par l'intermédiaire de gérants de fortune indépendants, des milliers de clients qui étaient auparavant tombés en disgrâce à l'UBS. De quelles banques cantonales s'agit-il ?

Les spécialistes du domaine bancaire estiment que les plaintes et les amendes américaines dans ce contexte seront ruineuses pour les banques, non seulement à cause des montants élevés des amendes, mais aussi à cause des dégâts à la réputation. Ils considèrent également que les banques avec une garantie de l'Etat doivent répondre plus particulièrement à des exigences élevées en matière de conduite irréprochable des affaires.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat peut-il exclure ou pas que la BCF détient ou détenait de l'argent de clients américains, ou que ses employés sont ou étaient actifs dans le commerce avec de l'argent de clients américains, que cet argent soit fiscalisé ou pas ? La BCF avait-elle avant 2008–2009 (scandale de l'UBS) de l'argent de clients américains, et si oui s'est-elle séparée de ces avoirs ?
2. La BCF a-t-elle repris des avoirs de clients américains qui étaient précédemment auprès d'autres banques (suisses), ou est-il possible pour n'importe quelle autre raison que le nom de la BCF apparaisse sur des listes de clients ayant déplacé leurs avoirs ou sur d'autres documents en mains de la justice américaine ?
3. Le Conseil d'Etat, respectivement ses membres qui font partie du conseil d'administration de la Banque cantonale de Fribourg (BCF), ont-ils été informés sur les thèmes « clientèle américaine », « imposition de l'argent de clients étrangers », « échange d'informations », « stratégie de l'argent propre » ?
4. Quelles mesures le Conseiller d'Etat membre du conseil d'administration de la BCF a-t-il demandées, respectivement quelles mesures la BCF a-t-elle prises concernant des avoirs éventuellement non fiscalisés de clients étrangers, qu'ils soient américains ou d'autres pays ?
5. Les conditions générales de la Banque, qui ne sont pas accessibles sur le site internet de la BCF, interdisent-elles l'évasion fiscale explicitement aussi pour les clients en Suisse, comme d'autres banques l'ont introduit, respectivement des documents correspondants sont-ils exigés des clients ?
6. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'une liste de la Finma en mains des autorités fédérales, sur laquelle figure semble-t-il chaque banque dont la solvabilité pourrait être menacée par le paiement attendu d'une amende aux USA ?
7. Quelle attitude adopte le Conseil d'Etat concernant la suppression, en Suisse également, du secret bancaire en cas de soupçon de soustraction fiscale, respectivement de délit fiscal, afin d'arriver dans ce pays à plus de justice fiscale.
8. En cas de soupçon de soustraction fiscale voire de délit fiscal, est-ce que les autorités fiscales n'ont aujourd'hui pratiquement aucun instrument légal pour contraindre la transmission de données bancaires. En cas de tel soupçon, quels instruments le commissaire fiscal fribourgeois peut-il utiliser et est-ce que le Conseil d'Etat trouve cela suffisant ?

*3 juin 2013*

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

La question, en tant qu'instrument parlementaire, est selon l'article 77 de la loi sur le Grand Conseil « une demande d'explication adressée au Conseil d'Etat sur un objet de son administration ». Or, les cinq premiers points sur huit de cette question portent sur la Banque cantonale de Fribourg (BCF) qui est selon l'article premier de la loi qui la régit « une personne morale de droit public distincte de l'Etat ». Nous avons néanmoins soumis la question à la BCF qui s'est déterminée. Les réponses ci-après aux cinq premiers points de la question sont celles données par la BCF, tandis que

les trois derniers points n° 6, 7 et 8 relèvent du Conseil d'Etat et notamment du Service cantonal des contributions (SCC).

1. *Le Conseil d'Etat peut-il exclure ou pas que la BCF détient ou détenait de l'argent de clients américains, ou que ses employés sont ou étaient actifs dans le commerce avec de l'argent de clients américains, que cet argent soit fiscalisé ou pas ? La BCF avait-elle avant 2008–2009 (scandale de l'UBS) de l'argent de clients américains, et si oui s'est-elle séparée de ces avoirs ?*

La Banque précise qu'étant soumise au secret bancaire, elle ne peut en aucun cas remettre des listes ou des noms à des tiers.

Elle souligne toutefois que depuis le début des discussions sur la question fiscale américaine en 2009, elle a pris toutes les mesures qui s'imposaient. En effet, en mars 2009 déjà, elle refusait tout nouveau client américain dont les avoirs n'étaient pas fiscalisés. La Banque précise que les Etats-Unis n'ont jamais figuré dans ses marchés cibles et qu'elle ne figure d'ailleurs pas sur la liste des 14 banques établies par la justice américaine.

Concernant les clients existants, un groupe de travail de la BCF a été créé afin d'analyser la poursuite ou non de la relation d'affaire. Un compte-rendu des travaux de ce groupe de travail a été donné plusieurs fois aux membres du conseil d'administration.

2. *La BCF a-t-elle repris des avoirs de clients américains qui étaient précédemment auprès d'autres banques (suisses), ou est-il possible pour n'importe quelle autre raison que le nom de la BCF apparaisse sur des listes de clients ayant déplacé leurs avoirs ou sur d'autres documents en mains de la justice américaine ?*

Voir la réponse ci-dessus au point 1.

3. *Le Conseil d'Etat, respectivement ses membres qui font partie du conseil d'administration de la Banque cantonale de Fribourg (BCF), ont-ils été informés sur les thèmes « clientèle américaine », « imposition de l'argent de clients étrangers », « échange d'informations », « stratégie de l'argent propre » ?*

La BCF précise que les membres du conseil d'administration ont été régulièrement tenus au courant des travaux effectués par la banque sur ces sujets et ont pu poser toutes les questions souhaitées. Suite au refus par le parlement de la lex USA et à la prise de position du Conseil fédéral, le conseil d'administration a accepté le 17 juillet 2013 la stratégie envers les clients américains. Ces décisions font cependant partie intégrante du secret de fonction prévu à l'art. 17 de la loi sur la BCF.

4. *Quelles mesures le Conseiller d'Etat membre du conseil d'administration de la BCF a-t-il demandées, respectivement quelles mesures la BCF a-t-elle prises concernant des avoirs éventuellement non fiscalisés de clients étrangers, qu'ils soient américains ou d'autres pays ?*

Le Conseiller d'Etat membre du conseil d'administration de la BCF a posé plusieurs questions et a pris part aux discussions relatives aux mesures prises par la BCF. Pour le reste, voir la réponse ci-dessus au point 1.

5. *Les conditions générales de la Banque, qui ne sont pas accessibles sur le site internet de la BCF, interdisent-elles l'évasion fiscale explicitement aussi pour les clients en Suisse, comme d'autres banques l'ont introduit, respectivement des documents correspondants sont-ils exigés des clients ?*

La BCF se conforme aux lois en vigueur. Le secret bancaire est ancré dans la loi sur les banques (art. 47 LB). La banque s'adaptera naturellement à toute modification législative. Elle souligne également que le respect des lois sous l'angle de la conformité fiscale est de la responsabilité de chaque citoyen.

La BCF précise aussi que, contrairement à ce qui est écrit dans la question, les conditions générales de la banque sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante :  
[http://www.bcf.ch/Upload/Documents/Prospectus/conditions\\_generales.pdf](http://www.bcf.ch/Upload/Documents/Prospectus/conditions_generales.pdf)

6. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'une liste de la Finma en mains des autorités fédérales, sur laquelle figure semble-t-il chaque banque dont la solvabilité pourrait être menacée par le paiement attendu d'une amende aux USA ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'une telle liste.

7. *Quelle attitude adopte le Conseil d'Etat concernant la suppression, en Suisse également, du secret bancaire en cas de soupçon de soustraction fiscale, respectivement de délit fiscal, afin d'arriver dans ce pays à plus de justice fiscale.*

Le Conseil d'Etat prendra position dans le cadre de la procédure de consultation de la révision du droit pénal fiscal. La procédure de consultation prendra fin le 30 septembre 2013.

8. *En cas de soupçon de soustraction fiscale voire de délit fiscal, est-ce que les autorités fiscales n'ont aujourd'hui pratiquement aucun instrument légal pour contraindre la transmission de données bancaires. En cas de tel soupçon, quels instruments le commissaire fiscal fribourgeois peut-il utiliser et est-ce que le Conseil d'Etat trouve cela suffisant ?*

Il est vrai que les autorités fiscales ne disposent pratiquement d'aucun instrument légal pour contraindre la transmission de données bancaires.

Elles peuvent utiliser le calcul de l'évolution de fortune et du minimum vital sur la base des articles 164 al. 2 LICD (loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs) et 130 al. 2 LIFD (loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct). Cet outil permet de constater un revenu ou une fortune manquante dans certains cas. Cette procédure pousse les contribuables à éventuellement transmettre au fisc des comptes qui n'auraient pas été déclarés, afin d'apporter la preuve du revenu ou de la fortune manquante. Toutefois, s'il n'y a aucun mouvement de fortune ou de revenu reconnaissable d'une année à l'autre, il n'est pas possible pour l'autorité fiscale de découvrir l'existence d'une fortune cachée. Il est également possible de découvrir l'existence de comptes non déclarés dans le cadre d'expertises effectuées par les réviseurs.

Lors de soupçon de soustraction fiscale, les autorités fiscales peuvent, à certains conditions, requérir l'attestation d'intégralité fondée sur l'article 127 al. 1 en relation avec l'article 126 al. 2 de la LIFD. Toutefois ce document permet uniquement de voir quelles sont les relations bancaires de la personne préalablement et précisément mentionnée (compte au nom d'un seul contribuable – au nom du couple – etc.), dans un établissement bancaire (No – description – date d'ouverture – date de liquidation). L'autorité fiscale ignore donc à ce stade quels sont les

montants consignés sur ces comptes. Par analogie, les articles 160 al. 1 et 159 al. 2 LICD s'appliquent au niveau du droit cantonal.

Lorsqu'il existe un soupçon fondé de graves infractions fiscales (LIFD), une communication de la part du canton peut être faite à l'Administration fédérale des contributions, Division affaires pénales et enquêtes (DAPE), laquelle peut (suite à un tri) prendre des mesures spéciales d'enquête en collaboration avec l'autorité cantonale (art. 190 ss LIFD). Ladite procédure leur permet de découvrir des comptes bancaires non-déclarés et éventuellement de les séquestrer (cf. art. 19 ss de la loi fédérale sur le droit pénal administratif).

Le Ministère public dispose d'autres moyens d'investigation en cas de délit (usage de faux, etc. art. 186 ss LIFD – 231 ss LICD). Ce délit est également soumis au code de procédure pénale sur dénonciation du SCC.

Quant à déterminer si ce dispositif est suffisant, le Conseil d'Etat prendra également position dans le cadre de la procédure de consultation de la révision du droit pénal fiscal. La procédure de consultation prendra fin le 30 septembre 2013.

*3 septembre 2013*